

Article 10 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Les équipements de lutte contre l'incendie mis en place sur les lieux de travail (échelle, lance à incendie, extincteur etc) doivent être identifiés par une coloration rouge et :

- soit par un panneau de localisation ;
- soit par une coloration des emplacements ou accès aux emplacements dans lesquels ces équipements se trouvent.

La surface rouge des équipements doit être suffisante pour permettre une identification facile.

Le panneau correspondant à chaque matériel ou équipement de lutte contre l'incendie doit être utilisé à l'emplacement de chacun de ces équipements.

Lorsque ces équipements sont directement visibles, les panneaux ne sont pas obligatoires.

Exemple de signalétique pour extincteur :





La signalisation de santé et
de sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Signalisation de santé et de
sécurité - Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)